



## Arrêt

**n° 52 104 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa datée du 10/08/2010 et notifiée le 12/08/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 juillet 2010, la requérante a introduit, auprès du consulat belge à Hanoi, une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. En date du 6 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refus sur base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
  - *Lien avec le garant non démontré.*

*aucune preuve valable attestant du lien entre les personnes (photos, e-mails, factures de telephone (sic) , visas, lettres, etc...)*

- *Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous étiez titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate*
- *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pu être établie*
  - *Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. défaut (sic) de preuve tangible de son activité (sic) professionnelle et ni de preuves de revenus réguliers (sic) (fiches de salaire,...) ».*

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le mémoire déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 septembre 2010 (cachet de la poste), soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, de la circulaire du 15 décembre 1998, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration et du principe général de la liberté de circulation* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la requérante a fourni, lors de sa demande de visa, divers documents qui font état de l'objectif et des conditions du voyage envisagé en Belgique. Elle reproduit le contenu d'un mail de Monsieur [L. H. P.] qui invitait la requérante à lui rendre visite en Belgique et d'une attestation de l'employeur de la requérante confirmant sa situation professionnelle. Elle affirme que la requérante a produit ces derniers documents.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments précités et d'avoir violé son obligation de motivation et le principe de bonne administration. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû solliciter la production de documents complémentaires si elle estimait qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments.

Elle précise que la requérante a été induite en erreur par le consulat belge qui lors du dépôt de son dossier, lui a indiqué que tout était en ordre et qu'il ne manquait rien.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle qu'un étranger qui sollicite un visa court séjour doit démontrer qu'il dispose de moyens financiers suffisants ou qu'un garant accepte de le prendre en charge.

Elle reproduit des extraits de la circulaire du 9 septembre 1998 relatifs à la disposition de moyens de subsistance suffisants et à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3 *bis* de la Loi. Elle souligne que l'engagement de prise en charge doit être réalisé par un belge ou un étranger qui a été autorisé au séjour illimité en Belgique et que la solvabilité du garant doit être prouvée. Elle ajoute qu'une composition du ménage du garant doit être fournie dès lors qu'il est tenu compte des membres de la famille à charge du garant.

Elle affirme que Monsieur [L. H. P.] a complété l'engagement de prise en charge et qu'il a fourni les preuves de sa solvabilité, de sa nationalité et de sa composition de ménage. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas contesté cela mais qu'elle a estimé que les liens entre la requérante et le garant n'ont pas été prouvés. Elle rappelle qu'un mail d'invitation a été envoyé à la requérante par le garant, son petit ami. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire en exigeant des conditions non prévues par la loi, à savoir un lien familial entre la requérante et le garant et la preuve du lien qui les unit. Elle reproduit l'extrait du formulaire type qui

énonce la liste des documents à fournir et estime qu'il en résulte qu'aucune indication n'a été demandée à la requérante dès lors que le garant n'est pas un membre de sa famille. Elle souligne que si la partie défenderesse souhaitait avoir plus d'informations, elle aurait dû demander la production de documents complémentaires. Elle ajoute que la requérante a également fourni une attestation bancaire du 2 juillet 2010 qui prouve l'existence d'avoir personnels.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle affirme que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, son livret de famille et la preuve de son activité professionnelle. Elle estime dès lors que la requérante réside avec ses parents et ses deux frères et a des activités professionnelles, cela démontre l'existence de liens familiaux effectifs.

Elle précise que l'employeur de la requérante a attesté qu'elle travaillait depuis le 2 février 2007 comme guide touristique, profession qu'elle a d'ailleurs indiqué dans le formulaire type. Elle ajoute que la requérante a fourni une attestation bancaire qui prouve l'existence d'avoirs propres.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé son obligation de motivation en ignorant cet élément.

Elle souligne que la requérante a signé une déclaration en date du 5 juillet 2010 dans laquelle elle déclare avoir pris connaissance du fait qu'elle doit quitter la Belgique avant l'expiration du visa. Elle précise que cette déclaration a été jointe au dossier administratif et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, d'autant plus que c'est la partie défenderesse elle-même qui a prévu et conçu ce document.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle souligne que la souscription de l'assurance maladie voyage est obligatoire avant la délivrance du visa mais qu'il ressort de la pratique qu'elle est faite après que le demandeur ait reçu une réponse positive, et ce pour éviter des dépenses inutiles. Elle ajoute que l'assurance doit correspondre aux dates du voyage et que, dès lors, la requérante ne pouvait prévoir celles-ci avant de se voir accorder le visa. Elle précise que cette pratique est confirmée dans un formulaire type, remis par le Consul belge du Vietnam, et qui distingue les documents à fournir au moment de la demande ou au moment de la collection du visa. Elle affirme que la preuve de la souscription de l'assurance voyage se situe dans la deuxième catégorie. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir exigé de la requérante de remplir des conditions non prévues par le Consul belge du Vietnam.

Elle fait grief également à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration et son obligation de motivation. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans sur l'obligation de motivation formelle et en rappelle la portée en reproduisant un article de doctrine.

Elle rappelle la portée du devoir de prudence et du devoir de soin en se référant à de la doctrine et à de la jurisprudence.

Elle soutient que la partie défenderesse a publié sur son site Internet des informations relatives à la procédure d'obtention d'un visa court séjour, à savoir les documents à fournir. Elle reconnaît que ces informations n'ont pas de valeur juridique mais considère que la partie défenderesse devait motiver pour quelles raisons elle s'en écarte. Elle reproduit des extraits de jurisprudence selon lesquels la partie défenderesse doit motiver spécifiquement pour quelles raisons elle s'écarte d'une circulaire.

3.6. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère intégralement à l'argumentation développée en termes de requête.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de la liberté de circulation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.1.2. En ce qu'il est pris « *du principe de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas qui dispose :

*« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

*a) si le demandeur :*

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,*
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*

*ou*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé (...).* ».

4.2.2. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique pris, s'agissant de la motivation selon laquelle : « *Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. défaut (sic) de preuve tangible de son activité (sic) professionnelle et ni de preuves de revenus réguliers (sic) (fiches de salaire,...)* », le Conseil estime qu'elle est fondée.

En effet, le Conseil observe que la requérante a fourni une attestation de son employeur, une carte professionnelle et une attestation bancaire mais qu'elle n'a produit aucune fiche de salaire personnelle. Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits ne démontrent aucunement que la requérante dispose elle-même de revenus réguliers et suffisants qui permettent de garantir son retour dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil estime que ce motif justifie, conformément à ce qui a été rappelé au point 4.2.3, la décision attaquée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs attaqués qui, en tout état de cause, ne peuvent à eux seuls entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Le moyen pris est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE